

Saint-Genis Laval



**INDEMNISATION DE L'ASSURANCE LA MAIF
POUR DÉGÂTS DES EAUX INTERVENUS EN
2021 AU 212 CHEMIN DU GRAND REVOYET**

DÉCISION N° 2022-090

La Maire de Saint-Genis-Laval;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 publiée le 17 juillet 2020, transmise en Préfecture le 22 avril 2014, donnant délégation à Madame la Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en date du 20 janvier 2021, l'ex crèche ROULE VIROU, situé au 212 chemin du Grand Revoyet, locataire de la Commune de Saint-Genis-Laval a été victime d'un dégâts des eaux ;

Considérant que ce sinistre a été déclaré à l'assureur dommages aux biens de la Commune, la MAIF, le 21 janvier 2021 ;

Considérant que la MAIF propose à la commune une indemnisation du sinistre à hauteur de 1 476,37 euros ;

Considérant que le Conseil Municipal a délégué au Maire le pouvoir d'accepter les indemnités de sinistres ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter l'indemnisation proposée par la MAIF, assureur de la Commune au titre de l'assurance « Dommages aux biens » d'un montant de 1 476,37 euros.

ARTICLE 2 : Cette recette sera imputée sur le budget principal, exercice 2022, chapitre 77 « produits exceptionnels divers ».

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame La Trésorière Principale Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Genis-Laval, le 21/07/2022



La Maire
Marylène MILLET

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.